

## **GE\_GERICHTE ATAS/805/2021 vom 13. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_805\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_805_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/805/2021 du 13 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/805/2021 del 13 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

En date du 12 mars 2021, le conseil de la recourante a adressé à la chambre de céans un mémoire de réplique et mesures provisionnelles par lequel il était demandé, sur mesures provisionnelles, que la chambre de céans ordonnât à la banque cantonale de Genève la levée du séquestre du compte bancaire numéro 5073.87.45, ouvert dans ses livres, au nom de la recourante, au motif que la situation financière de cette dernière était particulièrement obérée. Le compte bancaire, dont la levée du blocage était demandée, conservait le reliquat du produit de la vente du chalet de la recourante, par CHF 89'152.47 ; la recourante n'avait pas d'autre fortune mobilière et plus aucune fortune immobilière et ne percevait, pour tout revenu, que sa rente AVS mensuelle à hauteur de CHF 1'874.-, alors que ses charges mensuelles s'élevaient à CHF 3'355.-. La recourante concluait à ce que le séquestre soit levé afin qu'elle puisse puiser dans la substance de sa fortune, pour satisfaire ses besoins vitaux, étant rappelé que, dans l'intervalle, l'intimé ne lui versait, de toute manière, aucune prestation complémentaire, hormis le subside à l'assurance-maladie.

#### **E. 14**

Par courrier du 31 mars 2021, le SPC a répondu à la demande de mesures provisionnelles, concluant implicitement à son rejet, dans la mesure où, si les avoirs bancaires bloqués étaient libérés, l'intimé s'exposait au risque très important de ne pas se voir restituer les prestations indûment versées, ce qui viderait de son objet l'art. 25 LPCC. Le SPC a proposé que la recourante requiert sa banque de verser à l'intimé le montant des avoirs dont il avait demandé le blocage, après quoi le SPC

A/262/2021 - 5/9 - établirait une nouvelle décision de prestations complémentaires en prenant en compte une fortune pratiquement nulle avec effet ex-nunc. Si par impossible, la recourante devait obtenir partiellement ou totalement gain de cause dans le cadre de la présente procédure, le SPC lui rembourserait les montants perçus en trop.

#### **E. 15**

La proposition de l'intimé a été rejetée par le conseil de la recourante, par courrier du 16 avril 2021, au motif que les prestations complémentaires qui lui seraient versées lui permettraient de faire face aux dépenses concernant son minimum vital, mais ne lui permettraient pas de rembourser les dettes qu'elle avait contractées pour couvrir ses besoins depuis le blocage du compte bancaire. De surcroît, les avoirs bloqués sur le compte bancaire dont le SPC demandait le versement correspondaient pratiquement au montant réclamé par ce dernier, ce qui impliquait que la recourante n'aurait plus aucune liquidité. Enfin, la recourante postulait que, si par impossible, elle n'obtenait pas gain de cause dans la présente procédure, le SPC refuserait probablement d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise totale ou partielle du remboursement, comme il l'avait laissé entendre

dans sa réponse du 22 février 2021.

#### **E. 16**

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur la question des mesures provisionnelles. EN DROIT  
1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La recourante a déposé un recours contre la décision de l'intimé, complété par une requête en mesures provisionnelles. À ce stade, ne sera examinée que la seule question du bien-fondé des mesures provisionnelles. 3. Conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure du

#### **E. 20**

décembre 1968 (PA - RS 172.021), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière. L'art. 55 PA a trait à l'effet suspensif, l'art. 56 PA aux autres mesures provisionnelles. Cette dernière disposition prévoit qu'après le dépôt du recours,

A/262/2021 - 6/9 - l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés. Compte tenu de l'étroite connexité liant l'effet suspensif aux autres mesures provisionnelles au sens de l'art. 56 PA, les principes applicables au retrait de l'effet suspensif s'appliquent par analogie à ces mesures. L'art. 21 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS GE - E 5 10) prévoit des règles similaires. 4. Selon la jurisprudence, l'autorité de recours saisie d'une requête en restitution de l'effet suspensif doit procéder à une pesée des intérêts en présence. Dès lors, l'autorité qui se prononce sur l'ordonnance d'autres mesures (provisionnelles) d'après l'art. 56 PA doit également examiner si les motifs en faveur de l'exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 520). Pour ce faire, le juge se fonde sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA - à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004 I 46/04, consid. 1, in HAVE 2004 p. 127) -, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. À cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent être prises en considération. Il faut cependant qu'elles ne

fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6 ; 117 V 191 consid. 2b et les références). En d'autres termes, les conditions à remplir pour l'octroi de mesures provisionnelles sont au nombre de trois : a. L'existence de motifs objectivement fondés justifiant l'intervention. Il faut voir ici l'importance de l'intérêt vraisemblablement compromis par le maintien pur et simple de la situation, la gravité possible des effets de l'absence d'intervention provisoire, l'urgence qu'il y a à agir. À noter que la pratique n'exige pas une atteinte irréversible. b. Le pronostic relatif à l'issue de la cause doit être favorable. Le recours ne doit pas apparaître, de prime abord, comme dépourvu de chance de succès.

A/262/2021 - 7/9 - c. La mesure provisionnelle ne doit pas préjuger de la décision finale en créant par son propre effet une situation irréversible qui rende vaine l'issue du recours. 5. De jurisprudence constante, les mesures provisionnelles ont pour objet de régler transitoirement la situation en cause jusqu'à ce que soit prise la décision finale (ATA/326/2011 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; P. MOOR, Droit administratif, volume 2, 3ème édition, Berne 2011, p. 306, numéro 2.2.6.8, p. 267). Elles sont modifiables pendant le cours de la procédure et les demandes s'y rapportant peuvent être déposées en tout temps. Outre les domaines du droit expressément énumérés à l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 6 PA concernant les mesures provisionnelles est applicable. Selon cette disposition légale, après le dépôt du recours, l'autorité saisie peut prendre des mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir provisoirement intact un état de fait ou de droit. La compétence d'ordonner les mesures provisionnelles suppose dès lors le dépôt d'un recours ou d'une demande sur le fond (ATAS/582/2005). De telles mesures sont légitimes si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. Toutefois, elles ne sauraient en principe anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATA/326/2011 du 19 mai 2011 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 et les références citées). 6. Seules des mesures provisionnelles sont expressément prévues par la PA et la LPA. Les mesures « préprovisionnelles » ou « superprovisionnelles » n'y figurent pas. Le Tribunal fédéral et une partie de la doctrine admettent cependant leur existence en droit administratif lorsque l'urgence est telle que les parties ne peuvent être entendues à temps sans mettre en péril l'intérêt public ou privé en cause (art. 21 LPA en relation avec l'art. 43 let. d LPA ; P. MOOR, op. cit., N.2.2.6.8 et jurisprudences citées ; I. HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 254 ss). 7. En l'espèce, la recourante a un intérêt financier à obtenir une décision favorable sur mesures provisionnelles. Cependant, le pronostic relatif à l'issue de la cause quant au remboursement des prestations versées apparaît particulièrement incertain. En effet, que la demande de restitution soit ou non absolument fondée quant à l'exactitude des montants réclamés, il n'est pas contesté que la recourante a omis de déclarer un bien immobilier dont la valeur vénale a été retenue de manière particulièrement prudente et conservatrice par le SPC. La prise en compte de ce bien dans la fortune de la recourante est susceptible d'aboutir, a priori et sans préjuger de la décision finale, à de nouveaux calculs dont il ressort que la recourante ne serait pas éligible aux prestations complémentaires déjà versées et devrait rembourser entièrement, ou partiellement, ces dernières.

A/262/2021 - 8/9 - La recourante reconnaît elle-même qu'elle doit pouvoir prélever régulièrement sur son compte bancaire les montants nécessaires à son maintien, ce qui implique nécessairement que si les avoirs n'étaient pas bloqués auprès de l'établissement bancaire, le montant de ces derniers diminuerait, mois après mois, ce qui empêcherait le SPC d'obtenir le remboursement des prestations qu'il considère comme indues, dès lors que de l'aveu même de la recourante, cette dernière ne dispose pas d'autres moyens financiers. Les motifs qui parlent en faveur de la levée du séquestre du compte bancaire de la recourante ne peuvent, dans ce cas, l'emporter sur l'intérêt public à éviter que le SPC ne puisse pas obtenir le remboursement des prestations qui se révéleraient indues et devraient être restituées par la recourante. Étant encore précisé que le refus des mesures provisionnelles requises n'a pas pour effet d'anticiper sur le jugement définitif, ou de rendre d'emblée illusoire le procès au fond. Les mesures provisionnelles de levée du blocage du compte bancaire BCG ne peuvent dès lors pas être ordonnées, les conditions à leur octroi n'étant pas remplies. La requête sera ainsi rejetée. \* \* \* \* \*

A/262/2021 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.